

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 31.					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS,					
Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 h. mat.	16 au-dessus de 0.	65 deg.	27 pou. 7 lig.	Nord.	couvert.
Midi.	24 au-dessus de 0.	deg.	27 pou. 7 lig.		
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midi.	Couch.	Phases.	Age.	
4 h.	11 h.	7 h.	Premier quart.	3	

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

ON S'ABONNE :

au Bureau du Journal, quai St-Antoine, n° 27, et grandé rue Mercière, n° 52. au 2^{me}.

Paris, chez MM. Lepelletier-Bourgois, officier de correspondance, place de la Bourse, n° 3, au 1^{er}.

PRIX :

16 francs pour 3 mois ;

32 francs pour 6 mois ;

54 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône, 1 franc de plus par trimestre.

Le CENSEUR ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, ou dont les auteurs se font connaître de la Rédaction.

Lyon, 31 mai 1838.

Chaque fois qu'un fait nouveau vient à surgir, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur, force est bien de reconnaître que jamais la France n'a été dans une position aussi faible, aussi dangereuse, pour ne pas dire honteuse.

Jamais le pouvoir ne s'est montré capable d'arriver à une solution qui fût, de quelque façon que ce soit, digne de la grande nation. Dans ce moment, les journaux ministériels font grand bruit de la sollicitude de M. Molé à protéger dans tous les pays le nom français; ils font des phrases superbes sur l'attitude qu'il vient de prendre dans notre affaire avec le Mexique. Nous sommes habitués à tant de faiblesse de la part de notre gouvernement, qu'on est presque étonné de sa résolution en pareille occurrence.

En y réfléchissant, on arrive aisément à en comprendre le motif. On a dit et répété à satiété que la sainte-alliance dirigeait notre diplomatie : c'est une vérité qu'il faut souvent répéter, car c'est là qu'est le nœud gordien qui nous lie. Que si le Mexique importait à la Russie, à la Prusse, que si les grandes puissances du Nord trouvaient quelque intérêt à le protéger, M. Molé n'aurait pas osé bloquer ses ports. Dans ces derniers temps, la tribune française n'a-t-elle pas retenti de plaintes de nos compatriotes pillés, mutilés par les bandes de don Carlos? Le cabinet des Tuileries s'est-il ému alors? Qu'a-t-on dit de satisfaisant? rien; qu'a-t-on fait? rien, absolument rien. Cependant l'intérêt de la dynastie était bien de cette occasion pour raffermir le trône de Christine et faire respecter le nom français.

Certes, nous déplorons le sort des malheureux massacrés dans le Mexique; mais de pareils attentats auraient-ils eu lieu si nous eussions sur tous les points du globe maintenu ferme et net notre glorieux drapeau? — Aujourd'hui nous allons nous montrer vengeurs rigoureux du droit des gens violé; en serons-nous pour cela plus respectés sur le continent? la France reprendra-t-elle le rang auquel elle a droit de prétendre? — Par les traités de 1815, la première nation du monde a été refoulée parmi les états de troisième ordre : la Restauration, malgré ses faiblesses et ses préjugés, tendait timidement à la replacer dans une position plus forte; elle prenait Alger enfin. Tout-à-coup la révolution de 1830 éclate. Par ce coup de tonnerre, la France jette l'effroi dans toute l'Europe, et lui apprend que le grand peuple vient de reprendre son allure; mais bientôt cette révolution tombe dans des mains incertaines. En Talleyrand, habitué à trahir et à vivre de ses trahisons, fait des protocoles, et nous redescendons plus bas que nous étions sous les Bourbons de la branche aînée.

C'est là une vérité dure, enfin c'est une vérité : il ne faut pas qu'une nation croie toujours vivre par ses souvenirs, que nous nous regardions toujours comme des héros, parce que nous avons eu des pères glorieux; les nations sont quelquefois comme les fils de certaines maisons, peu dignes de leurs ancêtres. Que faisons-nous de glorieux? — De tous côtés, nous n'avons rien.

Nous avons pris Anvers, et nous n'avons pas terminé la question belge; et dans ce moment nous avons encore quelques régiments réunis sur la frontière pour contenir Guillaume dans ses prétentions. Nous avons pris Constantine, nous ne savons que faire de notre conquête; déjà on se prépare à traiter avec Achmet-Bey; nous avons traité avec Abd-el-Kader, et aujourd'hui Abd-el-Kader vise à la souveraineté sur toute l'Algérie. Il va, de son autorité privée, guerroyer contre un ennemi vaincu par nos armes. Et que fera le gouvernement français pour contenir l'insolence d'Abd-el-Kader? Il rendra peut-être Constantine à Achmet; car il vaut mieux, disent nos grands hommes d'état, qu'il y ait dans l'Algérie deux puissances rivales que si Abd-el-Kader restait seul chef des Arabes. Brillante conception! Mais si Abd-el-Kader est dangereux, c'est nous qui l'avons élevé sur le pavois, et qui en avons fait une puissance. Viennent des circonstances, et Abd-el-Kader, et Achmet-Bey qu'on se prépare aussi à relever de sa chute, sauront bien s'unir pour nous combattre. Nous sommes fiers vis-à-vis des Mexicains, nous sommes cauteleux et timides avec les Arabes. Cependant nous avons en Afrique de braves régiments, habiles à vaincre; mais nous avons à Paris des hommes qui sentent frissonner quand le bruit des paroles du czar arrive à leurs oreilles, ou quand nos amis d'Angleterre murmurent.

Dans quelques jours la chambre aura à s'occuper de nos possessions d'Afrique : le gouvernement lui demandera un gros budget pour leur conservation, et elle le votera. En cela elle fera bien; mais on verra que le gouvernement n'osera pas dire que l'Algérie est définitivement territoire français; qu'il n'osera pas proposer un plan d'organisation civile ou de colonisation. Pourtant, à quoi peut nous servir l'Afrique si nous ne la civilisons, si nous ne la peuplons? Le sol ne sera nôtre que le jour où nous y aurons des populations françaises assez puissantes pour se défendre.

Les soldats français ne peuvent pas toujours être à guerroyer en Afrique. Il faut que nous y ayons une situation plus normale, plus positive. Tous les partisans de la conservation d'Alger sont unanimes sur ce point; le gouvernement seul résiste.

Le motif de ses hésitations est connu maintenant; si

L'Afrique n'a pas été abandonnée, c'est que la France, qui n'a pas toujours peur, se soulèverait de toutes parts contre les hommes qui ordonneraient l'abandon.

Notre gouvernement se montre donc faible partout où l'influence des cours étrangères peut se faire sentir, et, pour donner le change, il prend le ton belliqueux avec les petits états. Quand le roi de Hanovre a brisé du pied la constitution hanovrienne, il s'est tu.

Quand la Suisse a voulu conserver le droit d'asile dans son inviolabilité, il a tonné. Dans le premier cas, il avait peur de l'alliance; dans le second, il savait qu'il lui plairait.

Dans l'affaire d'Haiti il a montré quelque vigueur. Dans ce moment nous n'avons pas d'ambassadeur à Naples; notre représentant y a été en butte à des outrages. S'il a montré quelque énergie vis-à-vis la république haïtienne, c'est qu'il avait pour cela toute liberté; s'il dévore en silence les outrages de la cour de Naples, c'est que là encore se trouve l'alliance.

Qu'on voie, qu'on examine toute notre politique, et l'on verra toujours que nous sommes régis par des influences étrangères, et qu'il semble que c'est seulement d'hier que datent les funestes traités de 1814 et 1815. Ainsi, nous engageons les journaux ministériels à se montrer plus modestes, et à ne pas tant parler de la sollicitude de M. Molé pour les intérêts et l'honneur de la France.

L'IMPÔT ET LES CONTRIBUABLES.

De tous les discours qui ont été prononcés dans la discussion générale du budget, celui de M. Chapuis-Montlaville est certainement le plus remarquable. Nous croyons qu'il contient beaucoup de réflexions qu'on ne saurait trop souvent répéter aux contribuables.

« Messieurs, a dit l'honorable député, l'impôt est une charge qui, dans certaines circonstances et dans certaines limites, est indispensable, et à laquelle la loi de l'intérêt général veut que vous soyez soumis dans une proportion égale; mais hors ces circonstances d'absolue nécessité, hors ces limites d'utilité connue, l'impôt n'est plus une charge moralement obligatoire, il devient une exaction, légale si vous voulez, mais enfin une exaction. C'est un abus de la force qui domine ou qui gouverne, à la répression duquel tous les bons citoyens sont tenus de concourir par les moyens mis à leur disposition par la constitution du pays.

» En effet, Messieurs, les impôts qui ont pour objet de subvenir à des dépenses inutiles, apportent une large augmentation dans la masse des misères humaines; car il est évident que le citoyen auquel on enlève une partie de son avoir, ne recevant rien en compensation, même indirectement, éprouve plus de difficulté à assurer ses services particuliers. Et pour combien de familles, ce dernier, enlevé injustement, n'est-il pas la ressource qui devait les sauver dans le temps où le travail est mort, où l'intelligence et les bras sont forcement inoccupés, où l'hiver est rude et froid, où la maladie consume, où le chagrin détruit?

» Il faut songer quelquefois à ceux qui paient l'impôt, non pas se préoccuper uniquement de ceux qui en profitent et qui le reçoivent, et la plupart d'entre vous ici, messieurs, sont plus particulièrement obligés à examiner cette question avec un grand scrupule, parce qu'ils doivent se défier de leur intérêt personnel, étant au nombre des citoyens qui prélèvent annuellement de fortes sommes sur les caisses publiques. Il y aurait, ce me semble, une statistique curieuse à faire; ce serait celle de tous les contribuables désignés par état, par fortune, de façon à ce que les ressources que chacun peut avoir fussent exprimées par des chiffres. Je voudrais qu'en regard de cette situation de ceux qui paient, on mit la situation de ceux qui reçoivent, afin que chacun pût établir la comparaison. Le fait réel de cette comparaison serait peut-être un immense scandale. D'une part, on verrait des cotes modestes de quelques francs prélevés à grand-peine par le fise sur de pauvres ouvriers, sur d'humbles propriétaires, qui n'ont qu'un toit de chaume pour s'abriter contre l'hiver, et qui paient pour ce chaume; d'une autre, on verrait de larges traitements de 100, 150,000 fr., des dotations millionnaires, prodigués à des hommes qui déjà par eux-mêmes jouissent d'immenses fortunes. Alors l'impartialité de notre système financier paraîtrait dans toute sa hideur, et, j'aime à le penser, ceux qui reçoivent trop désormais auraient honte de recevoir autant.

» Messieurs, ajoute l'orateur, dites-vous bien, quand vous votez l'impôt, que vous n'êtes pas seulement les mandataires des hommes riches et puissants, mais que vous stipulez pour la petite comme pour la grande propriété, pour l'ouvrier comme pour le propriétaire. Vous êtes aussi les représentants de cette immense majorité qui s'agit dans le travail et qui forme de notre belle France un si magnifique atelier. Ne devez-vous pas veiller plus spécialement aux intérêts des masses, par deux raisons? d'abord, parce qu'elles sont majorité, et que les intérêts généraux doivent passer avant les intérêts exceptionnels ou de minorité; ensuite, parce que leur position est plus précaire, leurs moyens financiers plus bornés, et qu'ils ne sont en état de supporter ni vos erreurs ni votre prodigalité.

» En effet, Messieurs, à mesure que le rang et la richesse s'élèvent, la charge de l'impôt s'allège, tandis que, par un effet contraire, à mesure que la position et la fortune s'abaissent, la charge de l'impôt s'alourdit, à ce point que, pour quelques-uns et à une certaine hauteur, l'impôt ne se fait pas sentir, tandis que dans les autres il pèse, tant léger soit-il, comme un fardeau au-dessus des forces de celui qui le porte.

» Et cependant, Messieurs, la richesse qui abrège ou détourne tant de peine en cette vie, c'est l'exemption; la généralité se compose des familles dont le travail est toute la fortune, et qui par conséquent sont incessamment frappées par l'impôt.

» Savez-vous bien, Messieurs, de combien de familles vous prononcez la ruine, quand vous jetez imprudemment et sans utilité des millions au gouvernement?

» Il y a plus de cotes laborieuses que de cotes oisives; il y a

plus de propriétaires soldant un impôt de 50, 60 et 100 fr. qu'il y en a de propriétaires à 200 et 300 fr.

» Je le répète, c'est la force de la petite propriété et la valeur du temps de l'ouvrier qu'il faut apprécier avant de leur imposer une charge financière.

» Qu'importe à un homme qui, comme certains d'entre vous, a des revenus en dehors de l'impôt, tels que des émoluments pour des fonctions publiques ou des rentes sur l'Etat, ou l'un et l'autre à la fois, que l'impôt s'aggrave? il ne parvient pas jusqu'à lui. Mais en est-il de même du père de famille qui, retiré au milieu de ses champs, emploie son activité et son intelligence à diriger ou à faire sa culture? Si l'impôt augmente, son revenu diminue également, et ce qui est plus grave encore, son courage diminue; mais si à la charge de cet impôt viennent se joindre d'autres désastres, si la terre refuse sa fertilité, si la grêle vient ravager les récoltes, si une dépréciation subite atteint les denrées sur le marché, que sera-t-il? Il empruntera pour payer l'impôt, pour réparer les malheurs de la saison, pour vivre peut-être, et si la Providence n'envoie pas à son secours une meilleure moisson, il vendra la maison de son père, l'asile et l'espoir de ses enfants, et il ira sur vos places publiques augmenter le nombre des familles qui souffrent et qui meurent en souffrant.

Après avoir successivement examiné, dans leur effet sur la fortune publique, plusieurs des impôts contre lesquels le pays réclame avec le plus de persistance, l'honorable membre termine ainsi :

« Nous continuerons, parce que tel est notre devoir, à signaler cette disposition fatale du gouvernement, qui s'autorise de l'augmentation des recettes pour accroître les dépenses.

» Il semble, en vérité, que les contribuables sont entièrement oubliés, et qu'on a posé en axiome que les impôts peuvent et doivent s'accroître, mais que dans aucun cas ils ne peuvent être diminués. De telle sorte que l'activité nationale, à laquelle nous sommes redevables de l'accroissement de l'impôt indirect, ne profitera qu'à des dépenses nouvelles, sans que le pays en paie un centime de moins.

» Nous continuerons, et, malgré les efforts de nos adversaires, nous triompherons, parce que nous avons le droit avec nous.

Liste de MM. les jurés pour la prochaine session des assises.

MM. Paul-Joseph-Iris Tardieu, épiciier droguiste, demeurant rue de l'Arbre-Sec, 44. — Pierre Carlier, agent de change, à la Guillotière, place Louis XVI. — François-Catherin Vialon, marchand de papiers peints, petite rue Mercière, 18. — Jean-François Robert, marchand-fabricant, rue Royale, 14. — Nicolas-Jean-Marie Ducreux, propriétaire à Vaugneray. — Antoine Charrin, propriétaire, rue Trois-Carreaux, 11. — Marie-Anne-Arthur Vingtrinier, propriétaire, rue St-Dominique, 18. — Louis-Marie Murthuon, capitaine d'artillerie, quai Sainte-Marie, 26. — Hilaire Latour-Baradas, marchand-fabricant, rue Lafont, 28. — Mathieu Guillon, marchand-fabricant, rue St-Claude, 1. — Jean-Marie Chapuis, marchand de bourre de soie, rue Thomassin, 18. — Catherin Duplat, propriétaire à Ecully. — Ambroise Sautemouche, docteur en médecine à St-Symphorien-sur-Coise. — Louis Jacquier, receveur des contributions, rue Lafont, 6. — Georges Malliavin, marchand drapier, place du Petit-Change, 164. — Gaspard Bernard, toiseur en bâtiments, rue Buisson, 5. — Antoine-Marie Coron, propriétaire, rue du Plâtre, 1. — Gaspard Dorel, marchand de bas, grande rue Mercière, 4. — Jean-Pierre Arlés, propriétaire-rentier à St-Romain-de-Popey. — Antoine Chapeau, docteur-médecin, place du Plâtre. — Marie-Joseph-Marcellin Roland de Ravel, ingénieur civil, rue de Bourbon, 35. — Jean Chaverot aîné, propriétaire à Montrotier. — André Mathieu, marchand-fabricant, rue St-Polycarpe, 8. — Jean-Etienne-Claude Sauvaneau, propriétaire-rentier, rue du Juge-de-Paix, 10. — Simon Milliet, docteur-médecin, montée de Saint-Laurent. — Louis Pallaudre, courtier en marchandises, place Bellecour, 6. — André Druet, marchand-fabricant, rue des Capucins, 27. — Charles-Julien Lacroix, manufacturier à Saint-Vincent-de-Reims. — François Juff, marchand d'huile, côte des Carmélites, 21. — Pierre-Désiré Allard, marchand de nouveautés, rue Saint-Pierre, 6. — Georges-Alexandre-Grégoire Dubié, avocat à la cour royale, place du Change, 2. — Pierre-Auguste Faure, propriétaire, rue Bât-d'Argent, 18. — Jean-Joseph Couet, propriétaire à Irigny. — Jean Moine, agent de change, rue Saint-Dominique, 14. — Joseph Roussel, marchand de soie à la Guillotière, place Louis XVI. — Louis-Etienne Chaigne, propriétaire, rue de la Barre, 8.

Jurés supplémentaires.

MM. Henri-César Brosset, marchand-fabricant, quai de Retz, 42. — Marius Rival de Rouville, rentier, place du Petit-Colleège, 3. — Pierre Pascalon, marchand de fer ouvré, place des Carmes, 2. — Hyacinthe Cabal, tapissier, rue du Plat, 1.

Nous recevons la lettre suivante :

Au rédacteur du Censeur.

Monsieur,

Veuillez insérer la présente dans votre plus prochain numéro.

Un article qui nous concerne, intitulé : *Nouvelles anecdotes de la police*, contient des faits qui non-seulement ne sont pas exacts, mais encore sont injurieux pour nous, qui, sans être nommés, mais qualifiés dans cet article, exemplaire du 21 courant, n° 1083, démontrent jusqu'à quel point il y a eu de la partialité dans sa rédaction.

Nous déclarons formellement qu'étant en ronde, par ordre, pour objet de sûreté publique, et ayant rencontré par hasard et dans le lieu que nous explorions un homme dont la présence paraissait sinon suspecte, au moins inexplicable, hésitant à prendre aucune détermination, nous nous sommes crus obligés, pour remplir notre devoir, à l'aborder et lui demandant poliment ses papiers, dans le but seulement de nous assurer de son individualité; nous l'avons invité, après toutefois lui avoir fait connaître notre qualité en lui montrant nos insignes, à se présenter à l'Hotel-de-Ville devant un officier de police judiciaire; mais n'ayant répondu à notre invitation que par un refus, des impertinences et le mépris, nous avons mis encore assez de bonté pour nous rendre, à sa prière, au domicile du sieur Clerc, son maître, qu'il nous avait indiqué. Nous ne l'avons ni assailli, ni terrassé, ni mis en lambeaux; mais tout nous porte à croire qu'étant contrarié d'être accompagné par la police, il a voulu se venger avant d'avoir une explication, et qu'une fois arrivé à sa porte, il nous a brutalement reçus à coups de pieds et à coups de poings, et a blessé l'un de nous à la main, en pro-

férant des injures et des cris réitérés qui ont amené sur les lieux M. Clerc, qui se sera sans doute mépris sur celui qui donnait ou recevait, car nous n'avons eu pour but que de maîtriser sa colère en cherchant à calmer sa brutalité.

Nous sommes d'ailleurs trop pénétrés de nos devoirs pour les avoir oubliés en cet instant.

Nous vous prions de donner à cette lettre la plus grande publicité, bien persuadés que chacun doit avoir sa part en raison de ses torts.

Recevez, etc. PINET, BESINAU et MOULIN.

Tout mauvais cas est niable. Nous ne sommes donc point surpris de voir les signataires de la lettre qu'on vient de lire chercher à justifier leur conduite. Ce qui nous étonne seulement, c'est que leur susceptibilité se soit éveillée si tard. Il y a plus de huit jours que l'article dont ils se plaignent a paru, et aujourd'hui pour la première fois ils contestent l'exactitude des détails que nous avons publiés. Une telle longanimité n'est guère dans les habitudes de la police. Ordinairement ces Messieurs apportent moins de lenteur lorsqu'il s'agit de faire preuve de zèle, et l'on sait que c'est toujours une bonne fortune pour eux que d'avoir l'occasion d'entrer en lutte avec un journal de l'opposition.

Comme on le pense bien, nous n'avons pas l'intention de soutenir une polémique avec les trois agents qui nous écrivent. En ce moment, la justice est saisie de la plainte de M. Joseph Clerc : des témoins ont été entendus, l'instruction se poursuit. Il serait donc déplacé de notre part de discuter dans le Censeur des faits sur lesquels le tribunal correctionnel aura peut-être bientôt à statuer. Tout ce que nous pouvons dire, c'est que c'est d'après les témoignages les plus respectables que nous avons publié l'article auquel on essaie vainement de répondre après huit jours de silence.

NOTE SUR L'EXTRACTION DES BITUMES.

Depuis quelques années les ciments hydrofuges et les bitumes sont l'objet des recherches des ingénieurs et des constructeurs. Jusqu'ici le prix élevé des bitumes et les obstacles qui s'opposaient à leur mise en emploi avaient balancé les avantages qui leur sont propres. Les bitumes sont hydrofuges comme les meilleurs ciments, et ils ont de plus que ceux-ci le mérite précieux de ne pas être gercés par la sécheresse et la chaleur. Depuis cinq ans environ, les difficultés principales que rencontrait l'emploi des bitumes ont été vaincues, des expériences faites en grand et en public ont fait universellement apprécier leurs qualités; dès lors les spéculations les plus heureuses ont eu cette matière pour objet. On a reconnu que les bitumes peuvent fournir un moyen précieux d'améliorer et d'orner le pavé des villes, de faire les parquets et les couvertures des maisons particulières; on cherche même avec quelques chances de succès d'établir en bitume des routes pavées qui rivaliseraient avec les voies de fer. Le bel avenir qui s'est ouvert pour cette exploitation a fait multiplier outre mesure les demandes en brevet pour la composer. Il serait désastreux que des hommes doués de plus de cupidité que de vrai mérite, vinssent, par des brevets, s'approprier des données qu'ils puisent dans la conversation des hommes instruits, et entraver ainsi à leur profit la marche d'une industrie destinée à rendre d'importants services à la société. Il peut y avoir un véritable mérite dans les détails de tel ou tel procédé de fabrication de bitume, mais il ne peut en exister aucun à énoncer en principe que l'on peut extraire le bitume des substances déjà reconnues propres à le fournir.

Ainsi, il est connu de tous ceux qui ont étudié et réfléchi sur la chimie, que l'on peut fabriquer le bitume de toutes pièces, à l'aide des principes bitumineux extraits de toutes les variétés de combustibles minéraux : houille, lignite, tourbe; des schistes, des calcaires et des grès bitumineux de tous les âges géologiques, de toutes les substances organiques végétales et animales. Les seules demandes en brevet qui puissent avoir quelques fondements pour la fabrication des bitumes, sont celles qui auront pour objet la propriété de tel ou tel système d'opérations de fabrication; quant aux principes mêmes de la fabrication, nous désirons qu'il soit bien constaté qu'ils sont du domaine public : ils sont des conquêtes de la science au profit de la société.

Au milieu de l'ardeur qui pousse vers les bitumes, nous croyons qu'il existe bien des illusions qu'il faudrait se hâter d'éliminer; plusieurs entreprises nous paraissent assises sur des bases tout-à-fait fausses; elles comptent sur des débouchés qui leur échapperont infailliblement quand même elles les possèderaient déjà. Il résulte de ce qui précède que les éléments de la composition du bitume sont tellement nombreux qu'il n'existe aucune grande cité qui n'en ait quelques-uns dans son voisinage immédiat. Ainsi, il en sera bientôt des bitumes comme il en est des mortiers et des ciments calcaires; chaque grande ville tirera de ses environs ses principaux moyens d'approvisionnement, et le résultat sera d'autant plus complet que le bitume baissera davantage de prix. Ainsi, chaque entreprise ne devra compter parmi les débouchés réguliers que ceux de la grande ville la plus voisine.

Lyon, 29 mai 1838.

Comte H. DE VILLENEUVE, ingénieur des mines.

M. Sauphar a fait hier son premier début dans la Fiancée par le rôle de Fritz. Cet artiste n'a pas été heureux, car on a demandé immédiatement son remplacement.

M. Rigé, troisième ténor, a échoué également à son troisième début.

On annonce le début de M. Gustave Blès qui a quitté notre théâtre depuis trois ans. Nous pensons que la direction fera bien de faire à cet artiste ses trois débuts, si elle veut que les représentations de Duprez ne soient pas troublées.

Rien de nouveau au Gymnase; nous sommes toujours EN ATTENDANT l'arrivée de Mmes Josse-Ernest, Lecourt, etc. etc.

AVIS.

Le programme des prix proposés par la société d'encouragement pour l'industrie nationale, dans sa séance générale du 17 janvier 1838, pour être décernés en 1838, 1839, 1840, 1841, 1844 et 1846, est déposé au secrétariat-général de la préfecture, à la mairie de Lyon et à la sous-préfecture de Villefranche.

Paris, 29 mai 1838.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

La commission chargée d'examiner le projet de loi relatif au chemin de fer de Paris au Havre est composée de MM. Barbet, Odilon-Barrot, Muret de Bort, Desjobert, Legentil, Jaubert, Mermilliod, Debelleye et Vitet.

Plus de 200 Allemands, de résidence à Paris, viennent de célébrer à Vincennes l'anniversaire de la célèbre réunion de Hambach.

Cette fête a eu lieu avec le plus grand calme.

Des désordres graves ont eu lieu la semaine dernière dans la commune de Montbrun (Drôme), à l'occasion de la prise de possession d'un jeune prêtre.

— Les conférences sur les chemins de fer se poursuivent entre M. Molé et le banquier de la rue Laffitte. Les concessions des grandes lignes auraient gagné leur procès pour la prochaine session. Toutefois l'influence étrangère ne sera pas seule privilégiée. On annonce que des associations se forment dans tous les départements pour constituer une caisse générale de tous les fonds employés aux travaux publics. On émettrait un papier-monnaie garanti et hypothéqué sur le fonds même des travaux, qui formerait un capital mobilisable. Cette mobilisation laisserait à l'industrie la masse énorme d'argent dont s'alimentent ses travaux en tous genres. Une plus grande puissance de bras pourrait être employée, et réaliser les résultats que l'on demande au temps et à l'expérience.

On parle d'une commission des chemins de fer qui serait attachée au département des travaux publics, et serait constituée en enquête permanente pour rechercher toutes les améliorations à introduire dans les machines et les appareils locomotifs. M. Martin se félicitait beaucoup de cette création d'un conseil spécial qui, fonctionnant sous ses ordres, viendrait en aide à sa responsabilité et formerait le jury de toutes les demandes en concession qui pourraient être soumises à la chambre. Il y a sans doute quelque chose d'utile dans cette pensée; mais que ne gâte pas l'action d'un pouvoir inintelligent?

— Suivant toutes probabilités, c'est après-demain jeudi que sera présenté à la chambre des députés le projet de loi relatif aux crédits extraordinaires pour l'Afrique.

— A la date du 8 mai, la garnison de Constantine ne comptait que 150 malades, sans aucune affection grave.

— Le maréchal Valée, écrit-on d'Alger à la date du 19 mai, se trouve assez sérieusement indisposé. Toutefois, il n'est pas encore certain qu'il demande son rappel.

— Il est question d'établir entre Bone et Tunis un service de correspondance par bateaux à vapeur. Le paquebot qui porte les dépêches d'Alger à Bone pousserait jusqu'à Tunis, et tous les huit jours nous aurions en France des nouvelles de ce port.

On parle aussi de la destination donnée à un de nos bateaux à vapeur qui serait chargé du service des dépêches de Toulon à Barcelone, Valence, Carthagène, où nous entretenons des stations navales.

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 28 mai.

La chambre passe au budget extraordinaire des travaux publics. « Chap. 1er. Routes royales classées avant le 1er janvier 1837, 13,500,000 f. » — Adopté.

« Chap. 2. — Routes royales classées depuis le 1er janvier 1837, 750,000 f. » — Adopté.

« Chap. 3. Routes royales et ports maritimes de la Corse, 600,000 f. » — Adopté.

« Chap. 4. Améliorations des rivières, 11,850,000 f. » — Adopté.

« Chap. 5. Améliorations des ports maritimes, 5,720,000 f. » — Adopté.

« Chap. 6. Chemins de fer, 2,000,000 f. » — Adopté.

Le budget du ministère du commerce est terminé.

M. LE MINISTRE DU COMMERCE présente le projet de loi sur les aliénés, déjà adopté par la chambre des pairs.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi sur le tarif des chemins de fer.

Personne n'est inscrit pour la discussion générale.

Le projet du gouvernement est ainsi conçu :

« ART. 1er. L'impôt dû au trésor public sur le prix des places sera perçu, pour les chemins de fer, sur la partie du tarif correspondant au prix du transport.

« ART. 2. Cette disposition est applicable, à partir de la promulgation de la présente loi, aux chemins de fer de Lyon à Saint-Etienne, de Saint-Etienne à Andrieux, d'Andrieux à Roanne, de Montbrison à Montrond, de la Grand'Combe à Alais, d'Alais à Nîmes et à Beaucaire, de Paris à Saint-Germain, de Cette à Montpellier, de Paris à Versailles, rive droite et rive gauche.

« ART. 3. Pour ceux de ces chemins dont les cahiers des charges ne fixent pas le tarif, ou dont le tarif n'est pas divisé en deux parties correspondant l'une au transport, l'autre au péage, cette division se fera dans la proportion admise pour les chemins de fer de Mulhausen à Thann et de Bordeaux à la Teste.

« ART. 4. Dans chaque convoi, les compagnies des chemins de fer ci-dessus dénommés, et celles des chemins de fer de Mulhausen à Thann et de Bordeaux à la Teste, auront la faculté de placer des voitures spéciales, pour lesquelles elles pourront régler le prix des places de gré à gré avec les voyageurs; mais le nombre des places à donner, dans ces voitures, ne pourra excéder le dixième du nombre total des places du convoi.

La commission a remplacé ce projet par un article unique ainsi conçu :

« L'impôt du dixième sur le prix des places ne sera pas perçu sur les chemins de fer pendant dix années, qui commenceront pour les chemins existants le jour de la promulgation de la présente loi, et pour les autres chemins le jour où ils seront livrés à la circulation, soit par portions, soit en totalité. »

M. STOURM: Messieurs, la loi actuelle frappe d'un impôt d'un dixième le produit des places des voitures partant à jour et heures fixes. Or, le prix du péage représente deux choses : d'abord, l'intérêt du capital employé pour l'établissement et l'entretien de la route; ensuite les frais de transport. L'impôt, frappant le capital d'établissement alors qu'il ne devrait porter que sur les frais de transports, constitue donc une injustice. Il importait d'établir une distinction, et c'est le but du projet du gouvernement, qui propose sur l'impôt perçu jusqu'à ce jour une réduction des deux tiers. Votre commission va plus loin; elle propose une exemption d'impôts pendant dix années. Messieurs, je suis désireux autant que la commission de hâter l'établissement des chemins de fer et d'assurer leur prospérité; mais je ne voudrais pas que ce fut aux dépens de l'égalité qui doit être maintenue entre les différentes voies de communication, et surtout entre les chemins de fer et les canaux. Il ne faut pas adopter une mesure qui aurait pour résultat de porter au trésor un préjudice considérable et de faire enchérir les actions de ces entreprises aux dépens des contribuables. L'impôt doit être général; l'exemption ne doit être qu'une exception. Quel que soit notre désir d'assurer aux chemins de fer des conditions de prospérité, nous ne devons pas établir en leur faveur cette exception, ce privilège. Le projet du gouvernement me paraît suffire, et je voterai contre l'amendement de la commission.

M. BILLAUD appuie le projet de la commission. L'impôt, dit-il, ordinaire par ce principe que ce sont ceux qui se servent de ces routes qui doivent fournir l'argent nécessaire pour les réparer.

Il n'en saurait être de même pour les chemins de fer, dont l'établissement et l'entretien ne coûtent rien à l'état, et qui produiront au contraire au trésor une économie résultant de ce qu'on aura d'autant moins de dépenses à faire pour entretenir les routes ordinaires que l'on s'en servira moins.

Il y a, en outre, d'autres faits qui s'appliquent à presque tous les chemins concédés, qui s'appliqueront également à toutes les concessions futures, et qu'il est utile d'apprécier.

Les chemins de fer paient l'impôt foncier, comme toutes les autres propriétés immobilières. Les compagnies propriétaires des chemins sont obligées de transporter gratuitement les militaires et le courrier qui les accompagne. Elles doivent également transporter les militaires à moitié prix.

Enfin, après un délai fixé, les chemins qui ont été établis et constamment entretenus par les compagnies, deviennent la propriété de l'état.

Ces divers motifs ont paru déterminants à votre commission; il lui a semblé que le trésor trouverait dans l'établissement des chemins de fer d'assez larges compensations; et c'est après avoir entendu les directeurs des compagnies intéressées qu'elle s'est décidée à modifier en faveur des chemins de fer le projet du gouvernement.

M. GARNIER-PAGÈS, rapporteur: Messieurs, il n'y a pas un an, le gouvernement venait vous demander une subvention de 20 millions pour les chemins de fer, et, aujourd'hui qu'on ne demande rien pour eux, on veut leur enlever une portion de leurs bénéfices et les empêcher de faire leurs frais. Ce système, messieurs, c'est celui du projet du gouvernement, vous ne le sanctionnez pas.

La commission vous demande une exception; oui, mais cette exception ne profitera pas aux agioteurs ni même aux spéculateurs: elle profitera aux actionnaires sérieux, à ceux qui resteront actionnaires jusqu'à l'achèvement définitif des travaux, qui auront engagé leurs fonds et qui les auront laissés pour en retirer des bénéfices raisonnables; ce n'est que justice.

Vous avez décidé, Messieurs, que l'état ne ferait pas les chemins de fer; ne décidez pas aujourd'hui que personne ne les fera. Il faut, pour que les chemins se multiplient, que les premiers soient encouragés par des produits suffisants. Quant au délai de dix années que nous vous proposons, vous verrez s'il y a lieu de le réduire; mais nous persistons à réclamer une exemption limitée.

Cette exemption commencerait, pour les chemins existants, le jour de la promulgation de la loi, et pour les chemins à faire le jour où ils seront livrés à la circulation, soit par portions, soit en totalité, et elle expirerait dix ans après.

Elle aurait pour avantage principal de favoriser l'établissement des chemins de fer, qui doivent être si utiles au pays, et pour avantage secondaire de permettre de constater la proportion exacte des frais d'établissement et d'entretien et des frais de transports, proportion qu'il est nécessaire d'établir d'une manière certaine avant que l'expérience ait fourni des éléments indispensables de cette appréciation.

Les compagnies des chemins de fer sont obligées de transporter gratuitement les dépêches, les courriers, et les militaires à moitié prix; ces charges qui les grèvent peuvent devenir, si aucune compensation n'est admise, une cause d'insuccès et de ruine pour les compagnies, et alors l'impôt perçu entraînant de telles conséquences constituerait de la part de l'état une véritable confiscation. (Non ! non !)

L'article unique du projet de la commission est mis aux voix, et rejeté à une forte majorité.

M. LE PRÉSIDENT: Revenons au projet du gouvernement.

L'article 1er est mis aux voix et adopté.

L'article 2, amendé par M. Baumes, est adopté dans les termes suivants :

« Cette disposition est applicable, à partir de la promulgation de la présente loi, aux chemins de fer actuellement accordés. »

L'article 3 est également adopté avec une nouvelle rédaction ainsi conçue :

« Pour ceux de ces chemins dont les cahiers des charges ne fixent pas le tarif, ou dont le tarif n'est pas divisé en deux parties correspondant l'une au transport, l'autre au péage, l'impôt du dixième sera perçu sur le tiers du prix total des places. »

M. VIVIEN propose et développe l'amendement suivant, qui remplacerait l'article 4 du projet.

« Dans chaque convoi les compagnies des chemins de fer auront la faculté de placer des voitures dans lesquelles le prix des places pourra être l'objet d'un tarif spécial. »

« Ce tarif sera réglé au 1er janvier de chaque année, et pour toute l'année, par l'administration, sur la proposition de la compagnie. »

« Le nombre des places à donner dans les voitures soumises au tarif spécial ne pourra excéder le dixième du nombre total des places du convoi. »

« En cas d'infraction à la disposition du paragraphe précédent, les compagnies seront passibles d'une amende qui pourra s'élever au quadruple du prix des places données au-delà de la proportion réglée par ce paragraphe. »

M. GARNIER-PAGÈS combat et l'article 4 du projet et l'amendement de M. Vivien.

Après quelques observations de M. Vatout, l'amendement de M. Vivien, devenu l'article 4 du projet, est mis aux voix et rejeté.

On procède au scrutin, qui est annulé faute d'un nombre suffisant de votants, et renvoyé à demain.

La séance est levée à six heures et demie.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 29 mai.

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

L'ordre du jour est le scrutin du projet sur les tarifs de chemins de fer.

Le dépouillement donne 242 boules blanches contre 20 noires. La chambre adopte.

M. MURET DE BORT dépose une proposition sur les ventes à l'encan, après l'avoir développée.

L'ordre du jour est la discussion du projet de budget du ministère de l'intérieur.

Les dix premiers chapitres, qui suivent, sont adoptés sans discussion.

Administration centrale. — « Chap. 1er. Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 706,000 f. »

« Chap. 2. Matériel et dépenses diverses des bureaux, 225,000 f. »

« Chap. 3. Archives du royaume, 80,000 f. »

Services généraux. — « Chap. 4. Dépenses secrètes et ordinaires de police générale, 1,265,500 f. »

« Chap. 5. Dépenses du personnel des lignes télégraphiques, 766,494 f. »

« Chap. 6. Dépenses du matériel des lignes télégraphiques, 153,206 f. »

« Idem. Service extraordinaire (mémoire). »

Chap. 7. Dépenses générales du personnel des gardes nationales, 135,000 f.

Chap. 8. Dépenses générales du matériel des gardes nationales, 26,000 f.

Chap. 9. Subventions aux caisses de retraite de l'administration centrale et du Conservatoire de musique, 76,766 f. »

Bâtiments civils et monuments publics. — « Chap. 10. Entretien des bâtiments et édifices publics d'intérêt général à Paris, 165,000 f. »

Chap. 11. Constructions et réparations d'intérêt général, 25,000 f. »

La commission propose une réduction de 80,000 f.

M. VATOUT insiste sur le chiffre du gouvernement. La réduction porte sur des réparations à faire au bâtiment de l'Institut, et cette réparation est de toute nécessité.

M. DE MALLEVILLE, rapporteur : Les travaux de réparation qu'on veut commencer se rattachent à un projet qui consisterait à supprimer une aile du bâtiment de l'Institut. La commission pense qu'il fallait prononcer l'ajournement.

M. DE MONTALIVET : Le crédit demandé n'est destiné qu'à la réparation de l'édifice, et non à la réalisation de nouveaux plans qui ont besoin d'être encore élaborés.

Après quelques observations fort courtes de MM. Vuitry, Arago et Montalivet, le chapitre du gouvernement est mis aux voix et adopté sans réduction.

Chap. 12. Bâtiments de cours royales, 460,000 fr. » — Adopté.

Chap. 13. Grosses réparations des maisons centrales de force et de correction, 100,000 fr. » — Adopté.

Chap. 14. Conservation d'anciens monuments historiques, 200,000 fr. » — Adopté.

Chap. 15. Etablissements des beaux-arts, 425,000 fr. » — Adopté.

Chap. 16. Ouvrages d'art et décorations d'édifices publics, 350,000 fr. »

La commission propose une augmentation de 50,000 fr. qui serait prise sur le chapitre suivant.

M. DE MALLEVILLE, rapporteur, soutient la nécessité de cette augmentation. Il pense qu'elle est plus utile qu'une allocation destinée à des encouragements personnels.

L'augmentation mise aux voix est rejetée et le chapitre adopté.

Chap. 17. Encouragements et souscriptions, 336,000 fr. »

La commission réduit de 50,000 fr.

M. PISCATORY s'élève contre le système actuel d'encouragements, qui n'est bon, suivant lui, qu'à nourrir des médiocrités dans de fâcheuses illusions, et à les multiplier par là même.

M. MONTALIVET dit que la somme demandée est à peine nécessaire pour encourager dignement les artistes qui contribuent à la gloire du pays, dans un temps de calme et de prospérité. Le rapporteur insiste pour la réduction.

Cette réduction est mise aux voix.

La première et la seconde épreuve sont déclarées douteuses par le bureau, et le président déclare que la chambre va passer au scrutin.

Voici les chiffres du scrutin :

Votants, 273; pour la réduction, 137; contre, 136.

La chambre adopte la réduction. (On rit.)

Il est 4 heures 1/2.

Nous avons, à plusieurs reprises, soutenu les principes de liberté en fait de courtage. Nous donnons, à l'appui des opinions que nous avons émises, le rapport fait à la chambre des députés par M. Corne, à propos de pétitions qui demandaient l'abolition du privilège des courtiers.

On nous assure qu'un grand nombre de négociants se disposent à présenter sur cet objet, à la prochaine session, une pétition qui arriverait trop tard aujourd'hui. Nous reviendrons sur cette question que nous regardons comme d'une haute importance dans une ville aussi commerciale que Lyon.

M. CORNE, rapporteur : Messieurs, trois pétitions adressées à la chambre, concernant toutes trois, mais au point de vue d'opinions contraires, le privilège des courtiers de commerce, ont appelé un sérieux examen de la part de votre commission, et me forcent à venir aujourd'hui soulever à cette tribune une des plus graves questions de notre économie sociale.

D'un côté, quatre cent cinquante négociants de Marseille réclament un projet de loi qui, basé sur le principe de la liberté du travail, rende libre l'exercice du courtage, en accordant une indemnité équitable aux titulaires actuels.

D'un autre côté, les courtiers de Marseille et de Dunkerque invoquent le respect des droits acquis; ils demandent qu'il soit sursis à toute création de nouveaux offices, et que, si une loi intervient pour régler cette matière, elle dispose que les offices nouveaux ne pourront être donnés gratuitement, au détriment des titulaires à titre onéreux.

Déjà plusieurs fois la question du privilège et de la vénalité des offices a surgi inopinément au milieu de cette chambre, et les énormes difficultés de principe et d'exécution surtout qu'elle entraîne après elle ont toujours fait ajourner la solution; toujours aussi, il faut le dire, la chambre et les ministres du roi ont reconnu qu'il y avait là un grave sujet d'examen et de réforme législative. Si l'on n'est pas allé plus loin, c'est que le débat avait trop d'étendue et une portée trop haute. On y voyait mis en question tous les offices privilégiés, ceux des notaires, avoués, agents de change, commissaires-priseurs, huissiers. C'étaient 50,000 familles englobées dans la solution d'un seul problème. On tremblait de jeter l'alarme, de porter la perturbation parmi tant d'intérêts, tant d'existences, et la nécessité d'être juste, qui entraînait celle d'indemniser les titulaires expropriés, mettait le gouvernement et la chambre en face d'un remboursement immédiat de plus de 4,200 millions. Vous n'avez pas cru, messieurs, devoir vous jeter, devoir jeter le pays au milieu de telles difficultés; et si les deux pétitions du commerce et des courtiers de Marseille avaient amené votre commission à déployer la question sur une échelle aussi vaste, je douterais de l'accueil réservé par la chambre aux conclusions de ce rapport.

Mais votre commission s'est attachée à circonscrire la difficulté présente dans ses véritables limites; elle a reconnu que le privilège des courtiers de commerce s'isolait naturellement des autres, parce qu'il ne repose pas sur des motifs d'utilité publique aussi spécieux, et elle n'hésite point à vous présenter l'état actuel de l'institution des courtiers de commerce nécessaire-t-il une réforme?

A cette question, que votre commission a cru devoir poser d'abord, la réponse ne lui a point paru douteuse. En fait, sur plusieurs de nos places de commerce les plus importantes, le nombre primitif des courtiers a cessé d'être en rapport avec la multiplicité des affaires. C'est à Marseille surtout que cette disproportion se fait sentir, à Marseille dont nos relations de plus en plus actives avec le Levant et nos conquêtes en Afrique ont prodigieusement accru la prospérité commerciale.

Le nombre des courtiers à la bourse de Marseille était primitivement de 54. En 1817, la chambre de commerce de cette ville demanda que leur nombre fût porté à 100. Il ne le fut qu'à 70. Depuis 1817, le nombre des courtiers est resté le même, et cependant le commerce de Marseille a augmenté dans la proportion des deux tiers au moins. A cet égard, je ne puis mieux faire que de donner connaissance à la chambre des faits de statistique relevés dans la pétition des négociants de cette ville.

En 1817, il arrivait sur le marché de Marseille de 3 à 4 millions de kilogrammes de sucres coloniaux; en 1837, il en est arrivé 25,500,000 kil.

En 1817, il entrait dans les entrepôts de Marseille environ 900,000 kil. de café; en 1837, il en a été reçu 8,000,000.

En 1817, le lazaret recevait 12,000 balles de coton; il en reçoit aujourd'hui 106,000. Il arrivait alors 6 à 7,000 halles de laine; ce chiffre peut être évalué maintenant de 20 à 25,000.

Enfin les recettes de la douane, qui s'élevaient alors à 11 millions, atteignent actuellement le chiffre énorme de 31 à 32 millions, malgré la diminution de droits sur plusieurs articles.

Marseille comptait en 1817 100,000 habitants; sa population s'élève aujourd'hui à 160,000, et s'accroît tous les jours.

En présence de ces chiffres que les courtiers, dans leur pétition, ne contestent pas, votre commission n'a pu admettre avec eux que ce prodigieux accroissement d'arrivages n'apportât pas d'augmentation dans le nombre des affaires dont ils sont les intermédiaires. Ils allèguent que Marseille devient de plus en plus ville de transit, de moins en moins place de commission, et que l'expédition directe tend à se substituer aux contrats sur place; mais même en faisant une très-large part aux causes d'atténuation qu'ils indiquent, il est impossible de ne pas reconnaître que sur un marché où la population commerçante, où les capitaux, où les denrées de tout genre affluent et s'accroissent dans des proportions considérables, il n'y ait pas augmentation nécessaire de ces transactions commerciales qui appellent le ministère des courtiers. Ce que le bon sens indiquait, des renseignements puisés à bonne source l'ont confirmé, et il est resté démontré pour votre commission que le nombre des courtiers suffisant en 1817 est aujourd'hui bien au-dessous des besoins du commerce sur l'importante place de Marseille.

De l'insuffisance du nombre des courtiers résultent deux effets très-fâcheux, tous deux en sens inverse du but de l'institution, et qui tendent à sa ruine.

D'une part, le commerce, qui s'assujettit toujours difficilement au monopole, s'y soustrait ouvertement quand le monopole ne lui offre pas même des moyens au niveau des besoins ordinaires. C'est ainsi qu'à Marseille, autour des soixante-dix courtiers pourvus d'un titre légal, pullulent des courtiers-marrons, au nombre d'environ cinq cents. Le commerce les encourage, parce qu'il aime à pouvoir placer sa confiance où il le juge à propos; les titulaires sont forcés de subir une concurrence illécite, parce qu'ils sentent leur impuissance à satisfaire à l'activité toujours croissante des transactions commerciales; s'il arrive parfois qu'ils résistent à cette invasion, s'ils provoquent des poursuites contre les contrevenants, ces rigueurs, que ne justifie plus le prétexte au moins spécieux sur lequel à son origine le privilège se fondait, froissent des intérêts, irritent des passions, sans profit aucun pour la morale publique.

D'une autre part, les titulaires, qui ne pourraient, en se renfermant dans les limites légales, exploiter toute la mine de bénéfices que le monopole leur assure, sont exposés à la tentation de s'adjoindre des aides, d'associer à leur privilège des hommes qui, sans caractère, sans engager aucune responsabilité réelle, s'immiscient, sous leur nom, dans les négociations auxquelles eux-mêmes ne peuvent suffire. Le commerce de Marseille se plaint de l'existence de cet abus. Il n'était pas possible à votre commission de vérifier tout le bien-fondé de ces plaintes; mais il lui appartenait de vous les signaler, et de vous dire que, dans sa pensée, cet abus doit venir nécessairement à la suite d'un privilège qui fait une part trop large à ses élus.

La loi ouvertement violée, un privilège qui impose des gênes au commerce, et ne lui offre que des garanties illusoire, un monopole sans excuse et qui n'est plus qu'une atteinte gratuite à la liberté du travail, ne pouvaient manquer d'exciter de vives réclamations.

En 1836, la chambre de commerce de Marseille, croyant trouver le remède au mal dans une augmentation du nombre des courtiers, s'adressait au gouvernement pour obtenir que ce nombre fût porté de soixante-dix à cent. Le ministre du commerce de cette époque, l'honorable M. Passy, se refusa à toute création d'offices nouveaux, par le motif que *ce ne serait qu'un palliatif qui ne remédierait pas au mal.*

En 1837, nouvelle demande de la chambre de commerce de Marseille. Mais cette fois elle porte plus loin ses vues; elle réclame le libre exercice du courtage à Marseille, moyennant des garanties de la part de ceux qui se livreraient à cette industrie, et une indemnité équitable pour les titulaires actuels.

M. le ministre du commerce, dans l'espoir de satisfaire aux exigences les plus pressantes par la création de quelques offices nouveaux, s'arrêta à ce moyen terme, et fit rendre une ordonnance qui portait le nombre des courtiers à la bourse de Marseille de soixante-dix à quatre-vingts.

Mais avant que cette ordonnance fût mise à exécution, la chambre des députés elle-même fut saisie de cette importante question. Dans la séance du 30 juin dernier, l'honorable M. Reynard, député de Marseille, par un article additionnel à la loi des finances, demanda que la disposition, tant de fois regrettée, de la loi du 28 avril 1816, qui consacrait la vénalité des offices, ne fût pas étendue aux offices nouveaux de courtiers de commerce qui viendraient à être créés. Dans les développements de sa proposition, il s'éleva contre le privilège des courtiers, qu'aucun intérêt public ne justifiait, et contre la création d'offices nouveaux au même titre que les anciens, parce que c'était un obstacle de plus à la réforme dont la nécessité était sentie. Aucune voix ne s'éleva pour défendre le monopole des courtiers; plusieurs orateurs combattirent même la proposition de M. Reynard comme trop restreinte, en ce qu'elle concédait qu'on pût encore créer de nouveaux offices.

M. le ministre des finances déclara à la tribune « qu'il adhérerait aux motifs qui avaient fait présenter l'article additionnel de M. Reynard. » Il ne le repoussa « qu'à raison même de la gravité de la question, digne de la sollicitude de la chambre et de celle du gouvernement, et qui, par son importance même, avait besoin d'être discutée séparément, et de ne pas se présenter comme un amendement au budget. »

M. le ministre du commerce, tout en s'efforçant de rassurer les titulaires d'offices anciens sur leurs droits acquis, reconnut « que toutes les fois qu'un mal existe, s'il n'y a point de remède pour le passé, il faut au moins en chercher un pour l'avenir, » et il annonça l'intention de s'éclairer par de nouveaux renseignements, et de suspendre l'exécution de l'ordonnance qui créait pour la bourse de Marseille dix offices nouveaux.

Après des manifestations aussi solennelles de l'opinion du commerce, de la chambre et du gouvernement lui-même, sur le vice profond de l'institution des courtiers de commerce, une seule chose peut faire et fait encore question aujourd'hui,

c'est la nature, c'est l'étendue du remède qu'on peut apporter au mal.

Trois systèmes se présentent :

Temporiser et s'abstenir de toute création d'offices nouveaux; augmenter le nombre des courtiers, là où il est insuffisant; dans la proportion des besoins actuels du commerce; rendre libre l'exercice du courtage.

Temporiser et suspendre toute mesure propre à remédier au mal, c'est un parti malheureux. Non-seulement il ajourne une réforme que de graves intérêts en souffrance rendent urgente; mais il la rend plus difficile encore pour l'avenir; car le temps fortifie même les mauvaises choses, et crée à leur profit une sorte de prescription. Ajourner peut être un moyen conseillé par la prudence, lorsqu'une question surgit pour la première fois, qu'elle est vivement controversée, quant aux principes qui doivent servir à la résoudre, quant aux faits qui constituent les données du problème; mais lorsque les principes et les faits ont déjà été éclaircis par les lumières d'une discussion publique, et que tout le monde est d'accord qu'un mal existe, remettre à un autre temps la recherche du remède, la solution de la difficulté, ou c'est indifférence ou c'est faiblesse, et l'une et l'autre ne conviennent ni à la sagesse ni à la dignité du gouvernement.

Accroître le nombre des courtiers dans la proportion des besoins actuels du commerce, ce parti, qui avait paru à MM. les ministres du commerce et des finances, en 1836 et 1837, un palliatif insuffisant, n'a pas obtenu davantage les suffrages de votre commission.

Elle n'a point dénié au gouvernement, comme l'ont fait les courtiers de Marseille dans leur pétition, le droit de créer de nouveaux offices, sans indemniser les titulaires anciens; car le gouvernement, en accordant à ces titulaires le droit de transmettre leurs offices comme une propriété, n'a pas abdiqué sa haute mission. A lui toujours appartient, dès qu'il est entré dans le système des offices privilégiés, de veiller à ce que leur nombre soit en rapport avec les besoins des transactions sociales, et d'y pourvoir, s'il le faut, par de nouvelles créations. Rien n'est enlevé aux titulaires anciens, en rigoureuse logique, puisque les nouveaux besoins constatés doivent alimenter les offices nouveaux dont ils auront motivé la création. Mais au fond, cependant, il faut bien reconnaître que ces accroissements arbitraires présentent des embarras et des périls, qu'il y a là des chances d'injustice, des causes d'incertitude et d'ébranlement pour la propriété; et le gouvernement lui-même, par de graves considérations, doit désirer que cette nécessité ne lui incombe pas. Rien n'est plus variable, et heureusement plus progressif depuis quelques années, que la situation de nos places de commerce. Pour atteindre le niveau des besoins de plusieurs d'entre elles, on créerait aujourd'hui de nouveaux offices, que bientôt peut-être une nouvelle insuffisance se ferait sentir; et le gouvernement se trouverait trop souvent appelé à remplir la mission épineuse d'arbitrer ce que commandé l'intérêt général, et ce que peuvent supporter, sans qu'il y ait atteinte aux droits acquis, les existences consacrées par la loi.

A quel titre, d'ailleurs, prenons-y garde, les nouveaux offices seront-ils conférés?

Le gouvernement embrassera-t-il le système de l'honorable M. Reynard qu'il combattait l'année dernière? Vous proposerez-t-il de ne pas étendre à ces offices nouveaux la faculté de transmission établie en faveur des anciens titulaires par la loi de 1816?

Les inconvénients graves de ce système se révèlent au premier examen.

S'il y a abus dans l'état actuel des choses, il le laisse subsister; s'il y a une réforme commandée par l'intérêt public, il ne l'accomplit pas.

En voulant arrêter seulement le progrès du mal pour l'avenir, il crée le vice énorme d'une institution fractionnée en deux parties d'origines diverses, de destinées contraires, et dont l'une serait une protestation constante contre l'autre.

L'intention du gouvernement et la vôtre sera de respecter la propriété des anciens titulaires, et par le fait vous dépréciez leurs emplois, vous anéantirez dans leurs mains des valeurs considérables. Les courtiers de Marseille l'ont senti, et cette atteinte indirecte, mais certaine, à leur propriété, ils l'ont caractérisée énergiquement. « On maintiendra, disent-ils dans leur pétition, la transmissibilité de nos offices; mais qui en voudra? Qui aura la démeure d'y mettre son avoir, lorsqu'en même temps il s'en trouvera là de gratuits, de viagers, pouvant, à toute heure, devenir vacants, et qu'il suffira d'un peu de bonheur ou de recommandation pour obtenir? Et dans nos fonctions mêmes quelle disparité! Eux, affranchis de tout fardeau, nous, surchargés; nous, affligés d'un capital irréalisable, eux, déchargés de toute inquiétude, et en position constante de mettre leur ministère au rabais! »

Enfin, dans cette dispensation d'offices gratuits à l'extinction de chaque usufruit, votre commission a entrevu des dangers de la nature la plus sérieuse. Des offices, qui représentent souvent des valeurs considérables, un capital qu'on peut à peine acquérir par une vie entière de travail et d'économie, seraient là comme le point de mire d'une foule avide, et, pour les obtenir, il suffirait de la faveur d'un homme. Quelle prime offerte à l'intrigue! quelles chances déplorables pour la corruption! Et puis il n'est pas bon, il n'est pas sans péril pour nos institutions même, que le pouvoir, outre le nombre énorme de fonctions publiques dont il dispose, puisse encore dispenser à qui il lui plaira le privilège d'exercer une industrie et d'aller à la fortune.

ULTIMATUM SIGNIFIÉ AU GOUVERNEMENT MEXICAIN PAR LE CONSUL DE FRANCE.

(Suite et fin.)

Cet avis avait même été confirmé par le soussigné, à la suite des conférences du 7 et du 9 mai dernier, dans lesquelles il avait cru entendre de la bouche de M. Cuevas (par erreur aussi sans doute) le renouvellement des promesses en question. De plus, les premières notes adressées au soussigné par M. Cuevas, à la suite et à l'occasion des conférences précitées, avaient, par un singulier hasard, paru coïncider avec les avis satisfaisants transmis à Paris par la légation du roi. Enfin, dans les mêmes conférences du 7 et du 9 mai, le soussigné pour sa part, et en réponse à ces objections sur l'exagération de quelques-unes des réclamations françaises, avait amicalement et consciencieusement proposé à M. Cuevas de soumettre le chiffre de toutes les réclamations à une commission mixte, proposition verbale dont, à la vérité, S. E. paraît avoir perdu le souvenir aujourd'hui, mais qui se trouve indiquée par écrit dans deux notes antérieures du soussigné, notamment dans le memorandum du 13 avril. Or, il n'est que trop facile de se rendre compte de l'impression vivement fâcheuse qu'à dû éprouver le gouvernement du roi en voyant succéder tout-à-coup à cet accord apparent, et à cet échange réel de bonnes paroles entre sa légation et le ministère mexicain, une note comme celle de S. E., sous la date du 27 juin, note qui, sauf la modération et la politesse des expressions, n'est que le résumé

complet et définitivement confirmatif du second des systèmes de négociations ci-dessus analysés.

» Dans cet état de choses, le gouvernement de S. M., convaincu que le cabinet de Mexico avait assez donné à connaître quelles étaient ses dispositions relativement aux demandes de la France en réparation de griefs, n'en a pas moins ordonné au soussigné de présenter encore une fois, et pour la dernière, les mêmes demandes au cabinet mexicain.

» I. Il sera versé par le trésor de la république, d'ici au 15 mai prochain, à Vera-Cruz, et pour être mis à bord des bâtiments de la division navale française qui se trouveront dans le port, une somme de 600,000 p., dont le gouvernement du roi se réserve la liquidation et la répartition.

» II. Ne sont point comprises dans la stipulation précédente les créances que les citoyens français ont sur le gouvernement mexicain, et qui, n'ayant point été repoussées par les décrets de justice, sont au contraire reconnues et en cours de paiement, mais dont l'extinction a seulement éprouvé des retards plus ou moins irréguliers.

» III. Les fonctionnaires qui ont pris part aux massacres des Français dont il est parlé plus haut seront destitués et condamnés à des dommages envers les parents de leurs victimes. Le droit bien certainement et le devoir peut-être du soussigné seraient de requérir la punition de ceux qui ont commis de graves iniquités envers ces Français; mais il désire profiter, autant qu'il le peut, de l'espèce de latitude que lui laissent sur ce point les instructions du gouvernement du roi, et se borne à demander le châtement (bien mérité) de ces hommes.

» IV. Le gouvernement mexicain s'engagera de la manière la plus précise et la plus solennelle, sous la condition d'ailleurs d'une réciprocité parfaite envers ses agents, ses citoyens, son commerce et sa navigation de la part de la France :

» 1^o A conserver constamment sur le territoire de la république, aux agents diplomatiques et consulaires, au commerce et à la navigation de la France, la jouissance, sous tous les rapports, du traitement de la nation étrangère la plus favorisée, sauf pourtant certaines facultés personnelles et politiques réservées par la constitution du pays aux citoyens des nouvelles républiques fondées dans l'ancienne Amérique espagnole;

» 2^o A ne prélever dans aucun cas désormais sur les sujets de S. M. de contributions de guerre d'aucune espèce, ni d'impôts semblables ou analogues à ceux connus sous la dénomination d'emprunts forcés, quelle qu'en soit la destination;

» 3^o Enfin à ne jamais porter la moindre atteinte à la faculté légale qu'ont eu jusqu'ici les Français de faire le commerce, de détail à l'égal des nationaux, sans accorder préalablement aux premiers des indemnités suffisantes.

» Telles sont les demandes que le soussigné, ainsi qu'il l'a déjà dit, est chargé d'adresser encore une fois, et pour la dernière, au gouvernement mexicain; car la présente note est un ultimatum, et la détermination de la France qu'il exprime est irrévocable, selon les paroles mêmes de S. E. M. le président du conseil du roi. Les demandes contenues dans cet ultimatum ont d'ailleurs été discutées sous tant de formes et depuis si longtemps entre la mission de France et le ministère mexicain, que celui-ci serait certainement prêt à y faire une réponse catégorique dans les quarante-huit heures. Cependant le soussigné attendra cette réponse jusqu'au 15 avril.

» Si (ce qu'à Dieu ne plaise) cette réponse était négative sur un seul point, si même elle était douteuse sur un seul point, si enfin elle tardait plus que le quinze avril, le soussigné devrait immédiatement remettre la suite de l'affaire entre les mains de M. Bazoche, commandant des forces navales de sa majesté, dont une partie se trouve déjà sur la côte du Mexique, et cet officier supérieur mettra à exécution les ordres qu'il a reçus.

» Si au contraire (et plaise à Dieu qu'il en soit ainsi) la réponse que va attendre le soussigné était nettement affirmative sur tous les points, ce ne serait qu'autant que les promesses faites par le gouvernement mexicain ne se trouveraient pas complètement remplies le quinze mai, que M. Bazoche aurait aussitôt à intervenir dans l'affaire.

» Dans toutes les hypothèses, au surplus, les mesures que devrait adopter cet officier supérieur, du moment qu'elles auraient reçu un commencement d'exécution, ne pourraient plus être interrompues que par l'accomplissement entier et parfait de toutes les conditions du présent ultimatum.

M. Deffaudis termine cette pièce en expliquant avec franchise de quelle nature seront les mesures que prendra la France pour obtenir la réparation qu'elle demande, et fait connaître que ce ne serait qu'autant que le cabinet mexicain, méconnaissant jusqu'au bout les intentions généreuses et bienveillantes de celui de France, et prenant sur lui toute la responsabilité des événements, mettrait le comble à ses torts, en tolérant de nouvelles attaques contre les personnes et les propriétés des sujets du roi, que les forces navales commandées par M. Bazoche, au grand regret de celui-ci et du soussigné, devraient nécessairement agir avec plus de rigueur et exercer des représailles aussi justes que sévères.

Faits Divers.

On écrit de Brives-la-Gaillarde (Corrèze): Le nommé Lajoigne, dit l'Apocalypse, a été arrêté mercredi dernier par les soins de la police. Cet homme, long-temps bur-

lesque et inoffensif dans sa monomanie, avait fini par devenir dangereux.

On sait à Brives que son idée fixe lui représentait le héros devant reprendre d'un jour à l'autre le sceptre de l'empire français. Or, regardé de plus en plus par la correspondance anonyme de quelques jours mauvais plaisants, le bonhomme s'était depuis quelques jours érigé en aide-de-camp de son idole et en lieutenant-général des armées de son empire imaginaire.

Coiffé d'un petit chapeau, décoré de l'aigle impérial, armé tantôt d'une épée et tantôt d'un fusil à deux coups, notre héros parcourait les environs, tirait des mandats sur les caisses publiques, ordonnait des levées d'hommes dans les communes, traçait des plans de campagne, distribuait des grades, octroyait des pensions et des emplois, et proférait enfin des menaces contre les ennemis de l'ordre de choses que son imagination malade avait créé.

Mercredi dernier, il se rendait à la foire d'Allassac, armé d'un fusil bien chargé; la police informée le fit désarmer à grand-peine; un accident était à craindre, et son arrestation fut résolue. A son retour de la foire, le généralissime improvisé fit reconnaître son autorité par deux gendarmes, qui l'engagèrent poliment à les suivre pour prendre le commandement de la place à la maison d'arrêt de Brives.

Il a été perdu, mercredi 30 mai, une épingle d'or garnie de neuf grosses roses.

Récompense sera donnée à celui qui la rapportera au bureau du journal.

BOURSE DE PARIS DU 29 MAI.

L'approche de la liquidation a imprimé quelque mouvement aux rentes. Les cours étaient assez animés. L'actif est resté à 22 1/2 nominal. Les asphaltes et autres valeurs industrielles sont calmes.

Cinq pour cent	109 53	109 50	109 53	109 50
— fin courant	109 55	109 55	109 55	109 55
Quatre pour cent	102			
Trois pour cent	81 15	81 25	81 15	81 20
— fin courant	81 15	81 20	81 15	81 21

GRAND-THÉÂTRE.

Vendredi 1^{er} juin 1858. — Premier début de M. Gustave Blès. — ROBERT-DIABLE, opéra. — Six heures 1/2.

Le Rédacteur en chef, Gérant responsable, F. RITZIER.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, RUE POULAILLERIE, 19.

Feuille d'Annonces.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1072) Demain samedi deux juin mil huit cent trente-huit, à neuf heures du matin, sur la place des Cordeliers, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets mobiliers saisis, consistant en tables, tabourets, comptoir, quinquets, garde-manger, cruches à bière, bouteilles, verres, etc.

ANNONCES DIVERSES.

(4840) A VENDRE pour le prix de sept mille francs. — Maison de campagne située sur la route de Crémieu, territoire de l'Aigle, à Villeurbanne, composée de deux rez-de-chaussée, chambres et grenier, quatre cents arbuttes clos de murs, lieux d'aisance et grande tonne, tables et bancs. S'adresser chez Revollier, rue de la Croix, n° 24, à la Guillotière.

(4858) A VENDRE. — Un beau molleton en grès de trois pieds et demi de diamètre, avec sa conche de sept pieds, garni de ses ferrures, et sa couronne de huit pieds, presque neuf.

— Un appareil pour le gaz, système anglais, en pleine activité, fournissant dix à douze becs de beau gaz. S'adresser au bureau du journal.

(4875) A VENDRE pour cause de cessation de commerce. — Fonds d'épicerie et droguerie, bien achalandé, qui existe depuis plus de vingt-cinq ans. S'y adresser, Grande-Rue de la Guillotière, n° 95.

(4864) Une maison de commerce désirerait trouver une commandite de 30 à 40,000 fr. S'adresser au bureau du journal.

(7017) A VENDRE pour cause de départ. — Un fonds de boulangerie situé dans l'un des meilleurs quartiers de Lyon. S'adresser au bureau du journal.

(4884) A VENDRE. — Une propriété située sur la commune de Savigny, lieu de Marange, de la contenance de 8 hectares 86 ares. S'adresser à M. François Cognard, propriétaire, demeurant à Bessenay.

L'URBAINE,

COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE,

Autorisée par ordonnance du roi en date du 4 mars 1858,

AU CAPITAL SOCIAL DE CINQ MILLIONS.

Cette compagnie, qui compte parmi ses fondateurs un grand nombre de personnages les plus marquants de la capitale, a obtenu, dès son début, les plus grands succès; ils sont dus principalement à la bonne composition de son conseil d'administration. Sa dénomination de l'URBAINE indique qu'elle n'assure que les villes, et court par conséquent beaucoup moins de risques que les compagnies qui assurent également les campagnes.

Le siège de la compagnie est à Paris, rue de la Bourse, n° 3. Son agent principal pour le département du Rhône est M. Auguste Latta, port St-Clair, n° 21, qui donnera aux personnes qui voudront se faire assurer tous les renseignements qu'elles pourront désirer, et qui est autorisé à traiter aux conditions les plus avantageuses qui aient encore été faites.

(4883)

Eaux minérales naturelles et artificielles. **REMEDES BREVETÉS, AUTORISÉS, Annoncés dans les journaux.** **Chocolats de santé Bains de vapeur à domicile.**
DÉPÔT GÉNÉRAL CHEZ VERNET, PH., PLACE DES TERREAUX, 13.

(4880) VENTE AUX ENCHÈRES, Place des Terreaux, samedi 2 juin 1858, à une heure et demie, De quatorze voitures de différentes formes, pour ville, voyage et campagne.

NAVIGATION

Lyon à Mulhouse, Bâle et Strasbourg.

Les premiers arrivages du service de MM. Ferd. Kolb fils et Co, de Strasbourg, auront lieu incessamment. S'adresser, pour le chargement en retour, à M. J. Chrétien, agent du service, quai St-Vincent, n° 63, au 1^{er}.

Les transports s'effectueront sans rompre charge, et le privilège de marche accélérée acquis aux bateaux de ce service par les arrêtés de préfecture du Doubs, du Haut et du Bas-Rhin, offrent toutes les garanties désirables de prompt livraison.

(4881)

Brevet



d'invention.

Porte-Plumes Incaustifères

A RÉSERVOIR D'ENCRE CONTINU.

Ces porte-plumes sont de la forme et de la grosseur d'un crayon ordinaire; toutes les plumes métalliques s'y adaptent, et ils contiennent la quantité d'encre nécessaire pour écrire pendant dix-huit heures. On les porte dans la poche ou dans le portefeuille, sans crainte que l'encre vienne à sécher. — Les jurisconsultes, les médecins, négociants, agents de change, voyageurs, les élèves des écoles, et toutes les personnes qui ont souvent à prendre des notes et à écrire hors de leur domicile, apprécieront l'avantage d'une disposition qui rend l'écriture inutile. — Prix: 2 fr. — Se vendent chez tous les papetiers, et chez Aubert, galerie Véro-Dodat, à Paris. (6991)

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir un capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie: le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; de 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n° 1. (901)

GUÉRISON DES TEIGNES ET DES DARTRES.

Dix ans d'expérience et des résultats constamment heureux ont prouvé que la pommade de L'Oursel, pharmacien de Paris, était le moyen le plus simple et le plus efficace pour guérir facilement ces maladies. — Prix: 4 f. 50 c., chez MM. Macors, rue St-Jean, à Lyon; Calixte et Bonnet et fils, à Valence, tous pharmaciens. (610)

DÉPURATIF DU SANG.

EXTRAIT DE SALSEPARILLE.

COMPOSÉ

En forme de pilules, de M. E. SMITH, docteur en médecine de la Faculté de Londres,

Est le remède le plus efficace pour les dartres, les éruptions, les ulcères, et toutes les maladies de la peau et du sang. Les personnes mariées ou sur le point de l'être, qui auraient raison de craindre pour des vices cachés ou des restes de mercure, peuvent en toute confiance avoir recours à ce remède qui purifie et adoucit le sang, et qui rétablit la santé. — Se vend au prix de 3 fr. la boîte.

Le seul dépôt à Lyon est chez Vernet, place des Terreaux, n° 13. (2005)

GUÉRISON DES Maladies Secrètes.

NOUVELLES OU ANCIENNES,

Dartres, gales, rougeurs à la peau, ulcères, écoulements, fluxus et pertes blanches les plus rebelles, et de toute durée ou vice du sang et des humeurs.

Par le Sirop Dépuratif Végétal de Séné.

Extrait du précieux Recueil des Recettes médico-officinales.

PUBLIÉ PAR ORDRE EXPRES DU GOUVERNEMENT.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières et n'exige pas un régime trop austère.

Prix: 5 fr. 1/4 de pinte.

S'adresser chez PERENIN, pharmacien-chimiste, rue Palais-Grillet, n° 23, à Lyon. (3445)

SIROP DE JOHNSON

Qui guérit les PALPITATIONS, les TOUX, les RHUMES, l'ASTHME et les CATARRHES, en modérant l'action du COEUR, en calmant les NERFS et en agissant directement sur le SANG et sur les VOIES URINAIRES. Au dépôt, chez M. les pharmaciens Ferrand à Lyon, place des Terreaux; Simon, à Valence; Blanc, à la Guillotière; Champin, à Fontaines; Nicol, à Saint-Genis; Laval, à Saint-Jean; Symphorien; Morin à Villefranche; Fort à Beaujeu; Michel, Tarare; Cuillerot, Amplepuis. (1245)

1, rue Caumartin, à Paris, et dans chaque ville.